



DÉPARTEMENT DU CALVADOS

MAIRIE DE  
SAINT AUBIN SUR MER

14750 SAINT AUBIN SUR MER

Tél. : 02 31 97 30 24

Fax : 02 31 97 33 34

e-mail : [mairie.saintaubinsurmer@wanadoo.fr](mailto:mairie.saintaubinsurmer@wanadoo.fr)  
site : [www.saintaubinsurmer.fr](http://www.saintaubinsurmer.fr)

## ARRÊTÉ

### réglementant les Cabines de plage

\*\*\*\*\*

#### **Le Maire de SAINT AUBIN SUR MER,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122.21, L.2212.1 et L.2212.3 ;  
Vu l'arrêté, en date du 19 décembre 2003, de Monsieur le Préfet du Calvados, concédant au nom de l'ETAT à la commune, l'équipement, l'entretien et l'exploitation de la plage aux clauses et conditions du cahier des charges annexé à cet arrêté ;  
Vu l'avis du Conseil Municipal en date du 21 mars 2007 ,  
Considérant qu'il convient de réglementer l'installation des cabines de plage ;

#### **ARRÊTE :**

##### **Article 1 – Objet et champ d'application.**

Le présent arrêté précise les conditions dans lesquelles peut être autorisée l'installation temporaire de cabines sur la plage de Saint Aubin sur Mer .

##### **Article 2 – Autorisation préalable.**

Conformément à la loi, l'installation visée à l'article précédent est soumise, chaque année, à autorisation préalable de la municipalité.

La demande correspondante doit être adressée par écrit à la Mairie pendant le mois d'avril.  
La cabine est placée suivant l'emplacement numéroté indiqué dans l'autorisation.

##### **Article 3 – Conditions d'octroi des autorisations.**

**a) Conditions d'octroi :** Seule, sera autorisée l'installation de cabine répondant aux caractéristiques suivantes :

- la cabine doit avoir au maximum de la toiture, deux mètres de largeur et deux mètres de profondeur ; sa hauteur totale au faîtage ne devra pas dépasser trois mètres.
- la toiture devra être à deux pentes égales, entre 35 et 45°, et son faîtage orienté perpendiculairement à la digue ; la toiture mono-pente est interdite.
- la toiture sera en bois ou en zinc, à l'exclusion du carton bitumé.
- la cabine doit être en bon état d'entretien et peinte en blanc ou gris-blanc ; la peinture sera suffisamment renouvelée pour assurer un aspect extérieur convenable.

**b) Redevances :** L'autorisation est soumise à un engagement de la part du titulaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté et de payer à la commune, les droits de voirie afférents à chaque emplacement autorisé, dont le taux et les modalités de calcul seront fixés par délibération du Conseil municipal.

Le règlement de cette redevance sera fait lors de la demande d'autorisation.

**c) Durée :** L'autorisation est accordée, à titre précaire et révocable, pour une durée courant du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre. Elle sera renouvelée chaque année sur demande expresse du propriétaire.

La cabine devra être, impérativement, installée entre le 1<sup>er</sup> juin et le 06 juillet et retirée entre le 1<sup>er</sup> et 30 septembre. Aucune pose ou dépose ne sera tolérée entre le 07 juillet et le 1<sup>er</sup> septembre.

**d) Suppression ou interruption de l'autorisation :** La municipalité se réserve le droit de supprimer ou interrompre l'autorisation accordée, sans indemnité, ni délai, en cas de force majeure pour des raisons d'intérêt public, notamment en cas de mauvais entretien de la cabine préjudiciable au bon aspect de la plage ou de non-respect des dispositions du présent arrêté.

**Article 4 – Transfert des autorisations.** L'autorisation est accordée à titre rigoureusement personnel.

**Article 5 - Responsabilité.** Le propriétaire de la cabine de plage est seul responsable, tant envers la ville qu'envers les tiers, de tous accidents, dégâts ou dommages de quelque nature que ce soit, pouvant résulter de sa cabine. En outre, la commune de St Aubin sur Mer ne pourra en aucun cas, être tenue responsable pour les dommages causés à la cabine, du fait des usagers de la plage ou des effets de la mer.

**Article 6 - Dispositions diverses.** - La pose sur la cabine de tous panneaux ou affiches publicitaires ne pourra être effectuée sans autorisation préalable de la mairie.

L'exercice de tout commerce est absolument proscrit dans la cabine.

Le propriétaire doit tenir constamment en parfait état de propreté les abords de sa cabine.

Toutes mesures utiles doivent être prises par le propriétaire pour que l'utilisation de la cabine n'apporte aucune gêne pour le voisinage.

**Article 7 - Mesures de police.** Les constatations d'infraction seront notifiées au contrevenant.

La mise en demeure qui lui sera adressée indiquera un délai de mise en conformité ou de suppression de l'installation irrégulière. Au terme de ce délai, un défaut de mise en conformité ou de suppression de cette installation entraînera l'annulation de l'autorisation accordée conformément à l'article 2 ci-dessus.

Sans préjudice des dispositions du présent arrêté, le Maire, en vertu de ses pouvoirs de police, ou l'agent de police municipale, peuvent dresser procès-verbal de contravention en vue de poursuites pénales.

Les situations irrégulières (cabine défectueuse ou non-conforme à l'autorisation ou au présent règlement, installations n'ayant pas fait l'objet d'une demande en bonne et due forme ou non autorisée... etc...) seront réprimées conformément à la réglementation en vigueur.

Les agents de la force publique peuvent toujours, notamment en cas de troubles graves à l'ordre public, requérir l'enlèvement immédiat de l'installation concernée, ou procéder d'office à son enlèvement, aux frais de son propriétaire, sans que ce dernier puisse réclamer de ce chef aucune indemnité ou réduction de la redevance.

**Article 8 - Exécution.** Les services de la mairie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Aubin sur Mer le 10 avril 2008

Le Maire



Jean-Alain TRANQUART